

2022/2

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE

COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ALEXANDRE CHARBONNEAU & ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION), URWANA COIQUAUD & JEANNE PÉRÈS (CANADA), ADRIANA ORIFICI (AUSTRALIE), JOËL COLONNA & VIRGINIE RENAUX-PERSONNIC (FRANCE), FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ (ESPAGNE), MARIANA FERRUCCI BEGA & BRUNO LOUIS MAURICE GUÉRARD (BRÉSIL), RICCARDO MARAGA (ITALIE), VLADIMIR TOBÓN PERILLA (COLOMBIE), LAUREN KIERANS (IRLANDE), ABIGAIL OSIKI (AFRIQUE DU SUD)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

LOU THOMAS - La mise en œuvre des accords européens : une autonomie *a minima* des partenaires sociaux

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU - Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT - Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES - Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020

ALEXANDRE CHARBONNEAU - Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, J.-P. Laborde et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

- p. 6 ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO**
Un aperçu comparatif de la protection jurisprudentielle des lanceurs d'alerte
- p. 10 URWANA COIQUAUD ET JEANNE PÉRÈS**
Le salarié lanceur d'alerte au Québec
- p. 20 ADRIANA ORIFICI**
Le grand écart entre la loi et la jurisprudence sur la protection des lanceurs d'alerte en Australie
- p. 30 JOËL COLONNA ET VIRGINIE RENAUX-PERSONNIC**
La Cour de cassation face au salarié lanceur d'alerte
- p. 40 FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**
La protection pécuniaire du lanceur d'alerte en droit espagnol
- p. 50 MARIANA FERRUCCI BEGA ET BRUNO LOUIS MAURICE GUÉRARD**
La protection du lanceur d'alerte au Brésil
- p. 60 RICCARDO MARAGA**
Quel avenir pour la protection des lanceurs d'alerte en Italie ?
- p. 74 VLADIMIR TOBÓN PERILLA**
La dénonciation des cas de harcèlement moral par des lanceurs d'alerte en Colombie
- p. 84 LAUREN KIERANS**
La jurisprudence en matière de lancement d'alerte en Irlande
- p. 94 ABIGAIL OSIKI**
L'interprétation par le juge sud-africain de la loi sur les divulgations protégées

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 104 **LOU THOMAS**
La mise en œuvre des accords européens : une autonomie *a minima* des partenaires sociaux

ACTUALITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- p. 116 **BAPTISTE DELMAS** ~ OIT - L'OIT, cheffe d'orchestre du monde d'après ?
p. 120 **ELENA SYCHENKO** ~ ONU - L'analyse des observations finales adoptées par les deux comités des droits de l'homme de l'ONU en 2021
p. 124 **HÉLÈNE PAYANCÉ** ~ UE - Exclusion des employés de maison de la protection contre le chômage et discrimination indirecte fondée sur le sexe

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

- p. 130 **CINZIA CARTA ET GRATIELA-FLORENTINA MORARU**
Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

- p. 156 **ACHIM SEIFERT**
Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020
- p. 164 **ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES**
Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, ed. Atelier, Barcelona, 2020
- p. 168 **ALEXANDRE CHARBONNEAU**
Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021

**JURISPRUDENCE
SOCIALE INTERNATIONALE**

**COMMENTAIRE
ACTUALITÉS**



L'ANALYSE DES OBSERVATIONS FINALES ADOPTÉES PAR LES DEUX COMITÉS DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU EN 2021

En 2021, le Comité des Droits de l'Homme (CDH) a tenu trois sessions et examiné les rapports de l'Arménie, du Botswana, de l'Allemagne, de l'Ukraine, du Togo, de la Finlande et du Kenya¹. Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC) a, pour sa part, tenu deux sessions et adopté les observations finales concernant la Finlande, la Lettonie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Koweït et le Nicaragua². Parmi ces observations, une attention particulière doit être portée aux sujets suivants : les entreprises et les droits de l'homme (I), le droit de grève dans la jurisprudence du CDH (II), et les déclarations des comités dans le contexte de Covid-19 (III).

I - ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

Le CDH et le CDESC ont adopté en 2021 les conclusions sur la question des entreprises et des droits de l'homme. Déjà en 2020, le rapport relevait que le CDESC incitait les États développés à mettre en œuvre, dans leur législation et pratique nationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en adoptant un cadre prévoyant notamment de tenir les entreprises responsables des violations des droits économiques, sociaux et culturels, et permettant aux victimes d'obtenir réparation par le biais de mécanismes judiciaires et non judiciaires dans l'État partie (Suisse, Danemark)³.

Cette année, le CDH a adopté les mêmes conclusions concernant l'Allemagne, soutenant ainsi le CDESC dans la promotion de la stratégie de diligence raisonnable. Il recommande ainsi de renforcer l'efficacité des mécanismes existants, afin de garantir que toutes les entreprises relevant de sa juridiction respectent les normes en matière de droits de l'homme lorsqu'elles opèrent à l'étranger. Il est également proposé de créer un dispositif indépendant ayant le pouvoir d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à l'étranger, et de prendre des mesures complémentaires pour empêcher tout obstacle aux recours juridiques, y compris judiciaires, à l'égard des personnes ayant été victimes des activités de ces sociétés opérant à l'étranger. L'Allemagne est le seul des six pays considérés pour lequel de tels commentaires ont été adoptés.

L'approche du CDESC a été plus large : trois pays sur sept ont reçu des recommandations concernant le cadre de la diligence raisonnable. La position de ce Comité était presque similaire s'agissant des pays développés (Finlande) et des pays en voie de développement

1. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CCPR

2. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1394&Lang=en

3. E. Sychenko, « Actualités : Organisation des Nations Unies », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n°2020/2.

(Azerbaïdjan, Koweït). Ces pays devraient adopter un cadre réglementaire exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs activités commerciales, dans leur pays et à l'étranger, veiller à ce que les entreprises soient tenues responsables des violations et permettre que les victimes de ces violations aient accès à des recours efficaces. Ainsi, la Finlande a été instamment priée de mener des enquêtes lorsque des rapports faisant état de violations des droits de l'homme par des entreprises finlandaises sont portés à sa connaissance.

Ces positions démontrent que les pays en voie de développement sont également encouragés à mettre en place une approche de « diligence raisonnable » et la culture de la responsabilité pour les violations des droits de l'homme, qu'elles soient commises sous la juridiction de l'Etat ou à l'étranger. Compte tenu des travaux actifs de l'ONU sur un « Instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des entreprises transnationales et autres entreprises commerciales »⁴, les tentatives des Comités des droits de l'homme dans ce domaine sont très précieuses. Les Recommandations mentionnées renforcent la prise de conscience du problème de la responsabilité des entreprises dans les violations des droits de l'homme commises à l'étranger. Elles permettent également, d'une certaine manière, de « préparer le terrain » pour l'adoption ultérieure du nouveau Traité des Nations Unies sur le sujet.

II - LE DROIT DE GRÈVE DANS LA JURISPRUDENCE DU CDH

On relève un point intéressant dans les conclusions du CDH concernant l'Allemagne. L'Allemagne a été critiquée pour l'interdiction générale de la grève des travailleurs du secteur public, y compris des enseignants. Malgré l'absence du droit de grève dans le texte du Pacte et la jurisprudence - le CDH n'ayant pas accepté de considérer ce droit sous l'angle de l'article 22 du PIDCP⁵ -, le Comité semble reconsidérer ses positions.

Rappelons la position du HRC, formulée en 1986 : pour interpréter l'article 22 du Pacte, qui accorde le droit à la liberté d'association avec d'autres, y compris le droit de former des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts, le HRC a analysé les travaux préparatoires du Pacte. Il a indiqué que le PIDCP était fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et que cette dernière ne fait pas référence au droit de grève. Au cours des discussions, un amendement à l'article 27 (devenu l'article 22 du PIDCP) prévoyant l'inclusion du droit de grève a été rejeté par 11 voix contre 6 et 1 abstention⁶. Ces résultats ont permis au CDH de conclure que le droit de grève n'était pas inclus dans le champ d'application de l'article 22.

Depuis 1986, il n'y a pas eu de communications individuelles concernant le droit de grève, mais dans certaines observations finales récentes, le CDH a examiné les questions du droit de grève, et exhorté par exemple le Bélarus, en 2018, à lever les limitations indues du droit de grève⁷. Les spécialistes ont noté ce changement pour la première fois en 1999

4. Documents of the Open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises concerning human rights : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntnc.aspx>

5. *J. B. et al. v. Canada*, Communication n°118/1982, U.N. Doc. Supp. n°40 (A/41/40) at 151 (1986) : <http://library.umn.edu/undocs/session41/118-1982.htm>

6. *Ibid*, § 6.3-6.5.

7. HRC, *Concluding observations on the fifth periodic report of Belarus*, 22 novembre 2018, CCPR/C/BLR/CO/5.

dans l'observation finale sur le rapport périodique du Chili⁸. L'adoption de la « Déclaration conjointe sur la liberté d'association, y compris le droit de former des syndicats et de s'y affilier » en 2019 est une étape importante de la reconnaissance du droit de grève au titre du PIDCP. Dans ce document, le CDH et le CDESC affirment que « le droit de grève est le corollaire de l'exercice effectif de la liberté de former des syndicats et de s'y affilier » et que les deux Comités cherchent à protéger le droit de grève⁹.

Cette Déclaration, ainsi que les commentaires adressés par le CDH aux pays sur la nécessité de garantir le droit de grève, sont conformes à l'approche des organes de l'OIT et de la CEDH. Pour rappel, ni les Conventions de l'OIT ni la Convention européenne des droits de l'homme ne contiennent le droit de grève, bien que les organes de l'OIT¹⁰ et la Cour européenne des droits de l'homme¹¹ aient estimé qu'il devait être garanti comme faisant partie de la liberté d'association. Une telle lecture de l'article 22 du PIDCP est particulièrement nécessaire lorsque ce droit est contesté par les représentants de l'employeur à l'OIT¹².

III - RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DE LA COVID-19

En 2020, les organes des droits de l'homme ont accordé une grande attention à la question de la pandémie. La Compilation des déclarations des organes de traités des droits de l'homme dans le contexte de Covid-19 a été adoptée en septembre 2020 à Genève¹³. Dans ce document, le CDESC¹⁴ a exhorté les États à atténuer les effets néfastes des réponses apportées à la Covid-19 en matière d'emploi et de rémunération des travailleurs, tels que les licenciements abusifs et la réduction du temps de travail, et a souligné la valeur de la participation effective des syndicats à tous les niveaux des processus décisionnels. Dans les observations finales adoptées en 2021, le CECSR a partiellement abordé les problèmes mentionnés dans la Déclaration. Ainsi, il a noté avec inquiétude qu'au Nicaragua, des médecins et d'autres agents de santé ont été licenciés pour avoir prétendument refusé d'obéir à l'ordre de ne pas fournir d'assistance médicale aux personnes touchées par les manifestations sociales, dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Le CECSR a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs licenciés à tort aient accès à des recours judiciaires effectifs, à une indemnisation pour le préjudice subi et, le cas échéant, à la réintégration. Il a été recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'étendre la protection des droits du Pacte aux travailleurs informels et de veiller à ce qu'ils soient également couverts par les mesures de réponse socio-économiques prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

8. P. Macklem, « The Right to Bargain Collectively in International Law: Workers' Right, Human Right, International Right ? », *Labour Rights as Human Rights*, Edited by Philip Alston, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 62.

9. HRC, CESCR, « Joint Statement on freedom of association, including the right to form and join trade unions 6 December 2019 » : <https://undocs.org/en/E/C.12/66/5>

10. B. Gernigon, A. Odero et H. Guido, *ILO principles concerning the right to strike*, International Labour Organization, 2000.

11. ECtHR, *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie* (N 68959/01), 21/04/2009.

12. E. Gerasimova, S. Kolganova, « The Right for Strike in ILO Jurisprudence: Crisis of Recognition ? », *Law Journal of the Higher School of Economics*, n°4, 2016, p. 184 ; L. Swepston, « Crisis in the ILO Supervisory System: Dispute over the Right to Strike », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, n°2, 2013, p. 199.

13. <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/COVID-19-and-TreatyBodies.aspx>

14. CESCR, statement on COVID-19 (2020).

Le CDESC a noté que la Bolivie était confrontée à une crise du chômage due à la Covid et a recommandé de prendre des mesures urgentes pour relancer l'économie et apporter un soutien aux demandeurs d'emploi, en particulier ceux issus de groupes vulnérables. Il a également recommandé de surveiller les ajustements temporaires de la législation du travail mise en œuvre en réponse à la pandémie de Covid-19, afin de prévenir les abus. Les mêmes recommandations ont été adoptées à l'égard de la Finlande, qui a été invitée à prévenir les abus de la part des employeurs et à veiller à ce que les contrats de travail temporairement suspendus soient effectivement rétablis dès que possible.

Conclusion

Il convient de souligner trois points essentiels. Premièrement, les deux Comités encouragent les États développés et en développement à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et demandent instamment aux États de tenir les entreprises responsables des violations, en offrant des recours efficaces aux victimes. Deuxièmement, l'évolution de l'approche du CDH sur le droit de grève laisse optimiste et apporte un soutien supplémentaire à ce droit humain. Enfin, les commentaires du CECSR sur les activités des États dans le cadre de la pandémie et les recommandations pertinentes, prouvent que le Comité des droits de l'homme de l'ONU se tient au courant de la situation.

Les Recommandations du CECSR dans ce domaine sont, dans certains cas, suffisamment concrètes pour fournir le support juridique nécessaire à la protection du droit violé au niveau national (par exemple, pour réclamer la réintégration des médecins injustement licenciés au Nicaragua).



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS SUBSCRIPTIONS AND RATES SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en mai 2022
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 2^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2022/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/1

ÉTUDES

BREXIT ET PROTECTIONS SOCIALES DES CITOYENS DE L'UE AU ROYAUME-UNI
MARIA GIOVANNONE

« BREQUE DOS APPS » : LA GRÈVE NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES
PLATEFORMES AU BRÉSIL DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LE DROIT À LA
LIBERTÉ D'ASSOCIATION

RONALDO LIMA DOS SANTOS & CLARISSA MAÇANEIRO VIANA

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE ET LA
PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS : QUELLES LEÇONS DE LA CRISE
SANITAIRE ?

MARCEL ZERNIKOW

LE DROIT DU TRAVAIL MARITIME CUBAIN À L'ÉPREUVE D'UNE POSSIBLE
RATIFICATION DE LA CTM 2006

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY

LE DÉPLOIEMENT DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

AUBIN MABANZA N'SEMY

« LICENCIEMENTS FACEBOOK » : PROTECTION DE LA VIE PERSONNELLE DES
SALARIÉS ET UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX EN DEHORS DES HEURES DE
TRAVAIL

ADRIENN LUKÁCS

NOUVELLES FORMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN AMÉRIQUE LATINE POST
COVID-19

LEOPOLDO GAMARRA VÍLCHEZ

LE LICENCIEMENT COLLECTIF DANS LE DROIT DU TRAVAIL BRÉSILIEN APRÈS LA
RÉFORME DE 2017

AUGUSTIN EMANE & GLAUCO BRESCIANI SILVA

INFLUENCES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES POUR LES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP AU JAPON

HIDEKAZU INAGAWA & HITOMI NAGANO

LE REVENU DE BASE UNIVERSEL, SOURCE D'INSPIRATION POUR PENSER L'AVENIR
DES SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE ? UN CONTRE-AGENDA

DANIEL DUMONT

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

Afriques : Algérie / Tunisie ~ Amériques : Argentine / Canada / Chili /
Pérou ~ Asie-Océanie : Japon ~ Europe : Espagne / Grèce / Irlande /
Italie / Fédération de Russie / République de Serbie / Royaume-Uni

À PARAÎTRE

2022/3

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de droit social comparé
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350